

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.289 du 27 décembre 1995

A.65.324/VI-12.759

En cause : **CHAPELLE** Sandrine,
rue Anatole France 260
59240 Dunkerque (France),

contre :

**l'Institut supérieur d'architecture
Saint-Luc de Wallonie à Tournai.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1995 par Sandrine CHAPELLE qui demande l'annulation de la décision prise par le jury de passage le 4 juillet 1995 de refuser son admission en deuxième année du premier cycle d'architecture;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1995 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 20 décembre 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. NIKIS, loco Me P. THOMAS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle redouble la première année d'architecture à l'Institut Saint-Luc à Tournai, qu'en juillet 1994, elle avait échoué en raison de son échec en architecture (194 sur 400 et une moyenne de 13,60 sur 20 aux examens théoriques) et qu'un an plus tard, elle est à nouveau refusée en raison de son échec en architecture (186 sur 400 et une moyenne de 15,60 sur 20 aux examens théoriques);

Considérant qu'elle fait valoir que les jugements de l'équipe chargée des projets d'architecture à Saint-Luc ne sont ni impartiaux ni objectifs, que le passage en seconde année dépend exclusivement de trois professeurs en architecture qui forment un jury fermé disposant d'un pouvoir discrétionnaire, que la décision attaquée est arbitraire et fait totalement abstraction du travail considérable réalisé par ailleurs et qu'elle a été victime d'un parti pris manifeste;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient l'objet de la demande ou du

recours et un exposé des faits et des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et la manière dont elle a été violée;

Considérant qu'en se limitant à dénoncer le manque d'objectivité des professeurs d'architecture, à affirmer que l'acte attaqué procède de leur seule discrétion, à soutenir que la décision est arbitraire et à se dire victime d'un parti pris manifeste, la requérante reste en défaut d'apporter le minimum de précision requis quant à la règle de droit qui aurait été violée à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 21, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice porte ce qui suit :

" Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 p.c. des points attribués à chaque épreuve et 60 p.c. des points attribués à l'examen.

Il délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions";

Considérant qu'en décidant de refuser la requérante en raison de son échec en architecture, le jury a pris une décision qui peut s'autoriser de l'article 21 de l'arrêté royal du 22 février 1984, sans qu'il soit permis d'affirmer qu'il aurait, de manière manifeste, excédé les limites d'une appréciation raisonnable;

Considérant que la requête est manifestement irrecevable et non fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept décembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.